

RISQUES ACCIDENTELS - CHOIX DES VERRES DANS LES LIEUX PUBLICS

novembre 2024

UNION
FRANÇAISE
DES
MIROITIERS



Certains vitrages sont exposés plus que d'autres à des risques de heurts accidentels.

Dans ces situations, des vitrages adaptés peuvent être proposés afin de limiter les risques de blessures, en fonction de la réglementation relative à votre établissement.

Une analyse de risques doit être établie :

- Quelle est la fréquentation journalière de l'établissement ?
- La nature du public est-elle à même de présenter un risque ?
- Quelles sont les zones les plus exposées à un risque ?
- Etc.

Chaque ouvrage vitré doit faire l'objet d'une analyse de risques circonstanciée.

Il appartient au donneur d'ordres de faire cette démarche afin de prévenir tout risque de blessure en cas d'accident, **sa responsabilité est réglementairement engagée.**



Vous être le propriétaire d'un établissement recevant du public : votre responsabilité est engagée.

Article 1244 du Code Civil : *Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.*



Vous êtes commerçant, propriétaire des murs ou non : vous êtes tenu à une obligation de sécurité à l'égard du public.

L'Article L421-3 du Code de la consommation précise que cette obligation porte à la fois sur les produits et les services dans des conditions normales d'utilisation ou raisonnablement prévisibles.

Elle s'étend à tout ce qui concerne la commercialisation dans le magasin : le conditionnement, l'exposition des produits **et les locaux.**



Etablissement Recevant des Travailleurs (ERT) : les travailleurs doivent être protégés des risques corporels.

Un dommage corporel imputable au bris d'un vitrage est qualifié en Accident du Travail.

Article R4214-6 du Code du Travail : *Les parois transparentes ou translucides sont signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats.*





Comment savoir quels sont les vitrages concernés sur mon établissement ?

Un guide existe pour vous aider : Le FD DTU 39 P5. Il donne les recommandations minimales qu'il convient de respecter. Ces recommandations peuvent être renforcées si l'analyse de risque établie en révèle la nécessité.

La réglementation évoluant, celle-ci peut renforcer les dispositions de ce guide.

Le maître d'ouvrage est donc responsable du bon choix des produits verriers en fonction de la sécurité, il peut solliciter le professionnel du verre qui pourra apporter son conseil et le guider sur la base du **FD DTU 39 P5**.

Les situations spécifiques, liées à la nature des lieux ou d'un contexte urbain spécifique ne sont pas traitées dans le **FD DTU 39 P5** et doivent faire l'objet d'une analyse de risques.

Le maître d'œuvre peut renforcer ses exigences s'il l'estime nécessaire, avec le conseil du professionnel du verre.

Le cas échéant, ces nouvelles exigences doivent être préalablement précisées dans les pièces du marché.



<p>Verre « recuit » C'est le verre le plus courant. Ce n'est pas un verre de sécurité.</p>	<p>Verre feuilleté de sécurité Généralement composé de deux verres assemblés entre eux avec un film intercalaire plastique</p>	<p>Verre trempé de sécurité Ce verre ayant subi un traitement spécifique est beaucoup plus résistant aux chocs.</p>
<p>En cas de bris accidentel, il casse en grands morceaux coupants pouvant être blessants. Il ne peut être prescrit qu'en l'absence de risque identifié.</p>	<p>En cas de casse, le film plastique va retenir les morceaux de verre. Les risques de blessures sont superficiels (griffures, petites coupures cutanées) et sans gravité. Il sera prescrit a minima dans une situation décrite au FD DTU 39 P5.</p>	<p>En cas de casse, le verre trempé va se fragmenter en petits morceaux. Les risques de blessures sont superficiels (griffures, petites coupures cutanées) et sans gravité. Il sera prescrit a minima dans une situation décrite au FD DTU 39 P5.</p>

